



LETTRE R

LA LETTRE DES ELD

FNCCR

Calendrier des événements FNCCR et ELD notables à venir

- 03/04 - AG et Comité stratégique *Efficacy*
- 08/04 - Comité restreint ER
- 09/04 - Commission évolution FACE ER
- 10/04 - GT ACHAT
- 10/04 - JE STAR ELEC et RACING (Dpt numérique + ENEDIS)
- 11/04 - COLLOQUE AFDEN FNCCR
- 14/04 webinaire FACE
- 16/04 Commission *smart grids* innovation sur l'H2
- 23/04 - Formation Réseau BT : GT contrôle concession (AEC-SDEER)
- 23/04 - Formation Réseau gaz : GT contrôle concession (Naldéo - Marc Levilly)
- 23/04 - JE TRE

Tribune de la FNCCR - Les collectivités : fer de lance de la transition énergétique

Face aux défis climatiques et énergétiques, les collectivités et leurs établissements publics chargés des services publics en réseau occupent une place centrale dans la transition écologique. Représentées et accompagnées par la FNCCR, Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, elles sont au cœur de la planification et de la gestion des politiques énergétiques et environnementales. En leur qualité d'autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE) et par leurs missions, elles conduisent chaque jour en France continentale et ultramarine l'adaptation au changement climatique : les collectivités et leurs groupements sont à pied d'œuvre pour rendre concrètes et territorialiser les transitions énergétiques.

[Source : La revue de l'énergie janvier-février 2025 : lien vers la Tribune.](#)

PARLEMENT

PPL transfert de compétence eau

Le 3 mars, la commission des Lois de l'Assemblée a adopté une proposition de loi annulant le transfert

obligatoire des compétences eau et assainissement des communes aux intercommunalités, votée par le Sénat en octobre. Les députés ont amendé le texte pour permettre la création de syndicats infracommunautaires et le transfert sélectif de l'assainissement non collectif. La proposition sera examinée en séance publique le 11 mars, puis en commission mixte paritaire.

[Source : site de l'AN 3/3/25](#)

UE

La Commission a adressé des lettres de mise en demeure à tous les États membres, à l'exception du Danemark, pour non-transposition des nouvelles règles d'organisation du marché de l'électricité.

Le 27 mars, l'exécutif européen a annoncé l'ouverture de procédures d'infraction contre 26 pays, dont la France, pour ne pas avoir intégralement transposé en droit national certaines dispositions de la directive « électricité » adoptée en 2024. La date limite du 17 janvier a été dépassée, et seul le Danemark a respecté les délais. Ces pays disposent de deux mois pour répondre. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait émettre un avis motivé, dernière étape avant la saisine de la Cour de justice de l'UE.

[Source : site de la Commission 27/3/25](#)

Publication d'un rapport de la Commission sur les MECAPA

Ce rapport vise à simplifier l'approbation des aides d'État pour ces systèmes. Elle propose une procédure accélérée pour les mécanismes répondant à certaines caractéristiques de conception, définies dans un nouvel encadrement des aides d'État.

Il aborde également l'évaluation de l'adéquation des ressources par les GRD-T, proposant des options pour réviser la méthodologie actuelle.

[Source : Commission européenne 5/3/25](#)

RECOMMANDATION (UE) 2025/466 DE LA COMMISSION du 5 mars 2025 sur la mise en œuvre des objectifs en matière de remplissage des installations de stockage de gaz en 2025

Les États membres doivent concevoir des mesures de stockage d'énergie sans distorsion du marché intérieur ni impact négatif sur la sécurité énergétique des autres États. Une action coordonnée est essentielle pour préserver l'intégrité du marché commun et garantir une sécurité énergétique équitable. Les États doivent examiner les mesures temporaires pour le remplissage des stocks, en tenant compte de leur impact sur le marché intérieur de l'énergie et des instruments dérivés. Les conditions réelles du marché doivent être prises en compte pour décider des niveaux de remplissage des installations de stockage. Les États disposant d'une importante capacité de stockage souterrain ou de GNL peuvent bénéficier de flexibilités pour atteindre leurs objectifs de remplissage.

[Source : JOUE 6/3/25](#)

PUBLICATIONS

Rapport de l'ACER pour limiter l'augmentation des coûts des réseaux

L'ACER y recommande de distinguer les catégories de dépenses pour mieux les répartir entre les structures tarifaires de transport et de distribution, et d'inclure les coûts d'injection dans les factures. Elle préconise également l'élimination des "régimes tarifaires à la carte" et propose des frais de connexion variables en fonction de la localisation et de la puissance. L'objectif est d'aligner la répartition des coûts de réseau avec l'utilisation de pointe, en faisant contribuer les utilisateurs aux frais des niveaux de tension qu'ils utilisent, par le biais d'une "cascade de coûts".

[Source : site de l'ACER 28/3/25](#)

EDF lance un appel à manifestation d'intérêt pour des contrats d'allocation de production nucléaire (CAPN)
EDF proposera au premier semestre 2025 les contrats d'allocation de production nucléaire (CAPN), pour livraison en France, à travers un mécanisme d'enchère à l'échelle européenne à destination de :

- Consommateurs qui ont des besoins supérieurs à 7GWh/an ;
- Fournisseurs ou producteurs disposant d'une capacité d'enlèvement physique de l'électricité en France.

Dans le cadre de ce mécanisme d'allocation, EDF proposera un volume total de 1 800 MW d'électricité par an (environ 10 TWh) pour une livraison d'énergie en France qui commencera au 1er janvier 2026.

[Source : CP EDF](#)

4^{ème} année consécutive de hausse des interventions pour impayés de factures d'énergie

On constate en effet, une augmentation des réductions de puissance (rendues possibles en lieu et place des coupures et facilitées par les compteurs communicants). Pour autant, les coupures électriques ne se résorbent pas et suivent une tendance assez similaire de celles de gaz.

[Source : CP médiateur national de l'énergie 6/3/25](#)

La Cour des comptes a publié un rapport sur le soutien au développement du biogaz

Elle appelle la CRE à analyser l'impact économique des évolutions du réseau de gaz, notamment concernant l'injection de biométhane et la baisse de la demande en gaz. Le rapport souligne que la diminution des consommateurs pourrait entraîner une hausse significative des tarifs de réseau de distribution d'ici 2050. La CRE prévoit d'étudier ces coûts et leur impact tarifaire dans un second volet de son étude en 2025.

[Source : Cour des comptes 6/3/2025](#)

RTE a publié dans son Schéma décennal de développement du réseau (SDDR) une fiche relative au raccordement des batteries stationnaires

« RTE retient un scénario d'incitation à la bonne localisation et au fonctionnement contracyclique des batteries (c'est-à-dire que ces batteries soutirent pendant le pic de production photovoltaïque) : il permet d'accélérer le raccordement des batteries voire de minimiser les investissements dans le réseau.

Ce scénario est cohérent avec l'introduction d'une tarification réseau spécifique pour le stockage, prévue par la Commission de régulation de l'énergie pour le TURPE 7. »

[Source : site de RTE](#)

ACTUALITES REGLEMENTAIRES

GRD-GRT-AODE

Décret n° 2025-203 du 28 février 2025 modifiant le décret n° 2023-1417 du 29 décembre 2023 portant application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et fixant les conditions et limites de certaines demandes de raccordement au réseau électrique

Ce décret texte modifie les dispositions du décret n° 2023-1417 relatives aux modalités de prise en compte de l'ordre de classement des demandes fixé par le préfet dans les propositions de raccordement effectuées par le GRT.

Il proroge également de deux années supplémentaires la période durant laquelle l'ordre de priorité peut être modifié en application de l'[article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) (APER).

[Source : JORF du 1/3/25](#)

Précisions de la DGFP relatives à la détermination du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires des entreprises de distribution d'électricité

Le CA à prendre en compte pour la détermination rapport d'assujettissement à la TS dans le cas des entreprises de distribution d'électricité, s'agissant plus particulièrement des sommes qui leur sont versées par l'État sur le fondement de l'[article L. 121-6 du code de l'énergie](#) afin de **compenser les charges imputables aux missions de service public** de l'énergie. Ces compensations **ne doivent en effet pas être prises en compte** dans le rapport d'assujettissement à la TS.

[Source : BOFIP 5/2/25](#)

Décret n° 2025-219 du 7 mars 2025 prorogeant le délai d'application de l'article 27 de la loi APER

L'[article 27 de la loi n° 2023-175](#) a introduit plusieurs dérogations pouvant bénéficier aux projets de raccordement d'installations de production ou de stockage d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, et d'opérations de modifications d'installations industrielles, à la condition que ces projets aient fait l'objet d'une demande de mise en œuvre d'une ou de plusieurs des dérogations auprès de l'autorité compétente dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la [loi n° 2023-175](#).

En application de ce même article 27, le décret prévoit que ce délai soit prorogé de deux ans.

[Source : JORF du 9/3/25](#)

Fournisseurs

Arrêté du 6 mars 2025 autorisant l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes de la société OMNEGY.

[Source : JORF du 14/3/25](#)

Circulaire « Ferracci », remplaçante de la circulaire Fontaine du 21 mars 2025 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité

La circulaire vise à clarifier les modalités de dialogue pour les projets de raccordement et de renforcement du réseau électrique, en veillant à concilier une concertation locale de qualité avec l'accélération des procédures en faveur de la transition énergétique et de la résilience industrielle.

Notre Fédération avait plaidé pour la modification ou la suppression de la circulaire Fontaine, afin de limiter la procédure de consultation publique des GRD. Cette modification, louable sur la forme, est décevante sur le fond.

[Source : JORF 23/2/25](#)

Production

Arrêté du 26 mars 2025 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité

On retiendra notamment de nouveaux critères de contrôle :

- Introduction de critères spécifiques pour les câbles sur le domaine public ou privé.
- Inclusion de critères pour les engagements de financement participatif et de gouvernance partagée.

[Source : JORF du 30/3/25](#)

S21 : Arrêté du 26 mars 2025 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

L'arrêté fixe le tarif de référence à 95 €/MWh pour les installations de 100 à 500 kWc jusqu'au 1er juillet. Après cette date, le mécanisme de dégressivité initialement prévu sera appliqué. Selon un acteur consulté, le gouvernement n'aurait pas suivi les recommandations du régulateur, qui s'opposait à ce mécanisme. Le premier appel d'offres simplifié est prévu pour le 1er septembre, afin de remplacer le tarif actuel. Des groupes de travail seront bientôt formés pour définir les modalités de cet appel d'offres, comme l'a indiqué le gouvernement à la filière. De plus, la dégressivité du tarif s'appliquera dès le lendemain de la publication du texte pour les installations de 9 à 100 kWc. Enfin, l'administration prépare un arrêté spécifique pour les installations de moins de 9 kWc, afin de synchroniser la baisse du tarif et des primes avec la réduction de la TVA prévue pour le 1er octobre.

[Source : JORF 27/3/25](#)

Décret n° 2025-239 du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base et modifiant les dispositions relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie pour des usages non domestiques

[Source : site du MEFSIN](#)

Arrêté du 21 février 2025 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue

Il assouplit le cadre des ACC réunissant exclusivement des organismes publics ou privés exerçant une mission de service public - dont au moins une commune ou un EPCI à fiscalité propre -, ainsi que des SEM locales et leurs filiales. Ces opérations pourront ainsi bénéficier d'un périmètre élargi à la maille du territoire de l'EPCI participant ou de l'EPCI

auquel adhèrent la ou les communes participant au projet.

Cet arrêté relève également le plafond de puissance de 3 à 5 MW et la puissance cumulée des installations de peut déroger à ce plafond jusqu'à 10 MW.

[Source : JORF 5/3/25](#)

Depuis, le Conseil supérieur de l'énergie (CSE) a voté le 5 mars pour modifier le projet d'arrêté S21 sur le soutien au petit photovoltaïque. Le CSE propose de supprimer la dégressivité du tarif d'achat pour les installations de 100 à 500 kWc et la rétroactivité de la baisse du tarif à 95 €/MWh. Le gouvernement souhaitait appliquer cette baisse dès le 1er février, mais le CSE préconise de l'appliquer après la publication de l'arrêté. Pour l'autoconsommation, le CSE a voté le report de la diminution du tarif et des primes au 1er octobre, en lien avec la baisse de la TVA. Le gouvernement s'oppose à cette mesure, mais le CSE estime qu'une loi de finances rectificative serait nécessaire pour avancer la baisse de la TVA.

[Source : FNCCR](#)

La CRE a formulé un avis (voir infra)

Arrêté du 27 février 2025 portant diverses dispositions consécutives à la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire

[Source : JORF 4/3/25](#)

RH

Arrêtés du 3 mars 2025 portant extension d'un accord conclu dans la branche des industries électriques et gazières

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord :

- [portant application de l'accord du 21 juillet 2022 relatif au texte à rénover « autorisations d'absence à l'occasion de la rentrée scolaire », les stipulations dudit accord susvisé.](#)
- [Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord du 11 juillet 2024 relatif à la mixité et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2024-2028, conclu dans le cadre de la branche professionnelle des industries électriques et gazières, les stipulations dudit accord susvisé.](#)
- [Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord de branche du 16 octobre 2024 relatif aux modalités d'organisation de l'élection des membres des](#)

[conseils d'administration des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale, conclu dans le cadre de la branche professionnelle des industries électriques et gazières, les stipulations dudit accord susvisé.](#)

[Source : JORF 18/3/25](#)

[Source : JORF 12/3/25](#)

CNDP

Décision n° 2025/45/SDDR/RTE/3 du 5 mars 2025 relative à l'élaboration du schéma décennal de développement du réseau de RTE

Sur proposition de M. Francis BEAUCIRE, président de la commission particulière en charge de l'animation du débat public sur l'élaboration du schéma décennal de développement du réseau de RTE, Mme Isabelle BARTHE, M. Philippe BERTRAN, Mme Anaïs LEFRANC-MORIN et M. Jacques REGAD sont désignés membres de la commission particulière du débat public.

[Source : JORF du 16 mars 2025](#)

PUBLICATIONS DE LA CRE

Publications

Observatoire des marchés de détail du 4eme trimestre 2024

En 2024, les fournisseurs alternatifs d'électricité ont gagné 509 000 clients, soit 4,5 fois plus qu'en 2023.

Les fournisseurs historiques ont gagné 508 000 clients en offres de marché, contre 900 000 en 2023.

La diminution des sites au TRVe est stable, avec 742 000 sites en moins en 2024.

Au 31 décembre 2024, le TRVE représente 58,0 % du marché, les fournisseurs alternatifs 30,4 %, et les offres de marché des fournisseurs historiques 11,6 %.

Pour le gaz, les fournisseurs alternatifs ont gagné 129 000 clients en 2024, détenant 45,6 % du marché. Les fournisseurs historiques ont perdu 219 000 clients, représentant 54,4 % du marché.

[Source : site de la CRE 17/3/25](#)

Délibérations GRD-GRT

Délibération de la CRE n°2025-79 du 13 mars 2025 portant approbation du programme d'investissements 2025 de RTE

- Approbation du programme d'investissements 2025 : La CRE approuve le programme d'investissements 2025 de RTE, avec quelques exceptions, notamment les dépenses de la phase 2 du programme R#SPACE au-delà des études de faisabilité.
- Indicateurs de renouvellement du réseau : La CRE demande à RTE de fournir des détails sur les volumes réalisés et

prévisionnels des liaisons aériennes et souterraines traitées, ainsi que les coûts associés.

- Plan PSEM : La CRE demande une mise à jour exhaustive du plan PSEM, incluant le chiffrage de l'ensemble des 28 projets.
- Plan « zéro-phyto » : Le plafond annuel moyen de coût surfacique des aménagements « zéro-phyto » est réévalué à 11,70 €/m² à partir de 2024.
- Programme de fermeture de la boucle locale cuivre : La CRE approuve les dépenses d'investissements pour ce programme, avec un montant total de 317,4 M€ entre 2025 et 2030, dont 20,4 M€ pour 2025.

[Source : site de la CRE 27/3/25](#)

Délibération n° 2025-76 du 12 mars 2025 fixant le niveau du terme tarifaire stockage dans le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de NaTran et Teréga à partir du 1er avril 2025

Les montants collectés par les gestionnaires de réseau sur la période 1er avril 2025 au 31 mars 2026 seront reversés à hauteur de :

- 73,153 % pour Storengy ;
- 18,735 % pour Teréga Stockage ;
- 8,112 % pour Géométhane.

[Source : JORF du 15/3/25](#)

Délibération n° 2025-73 du 6 mars 2025 modifiant les coefficients « A » utilisés pour l'attribution des capacités de livraison aux points d'interface transport distribution

La CRE fixe les valeurs des coefficients « A » pour chaque zone d'équilibrage de transport et chaque réseau de distribution de gaz naturel, applicables à partir du 1er avril 2025. Les coefficients « A » sont utilisés pour réconcilier les modèles de calcul de la consommation de pointe, pour l'attribution des capacités de livraison aux points d'interface transport distribution (PITD).

[Source : JORF 15/3/25](#)

Délibération de la CRE n°2025-74 du 6 mars 2025 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux critères techniques et économiques des schémas régionaux de raccordement au réseau d'énergie renouvelable pris en application de l'article D. 321-14 du code de l'énergie

La CRE estime que le projet d'arrêté assure un encadrement efficace des coûts des ouvrages à créer dans le cadre des S3RENr en fixant un seuil à 500 000 euros/MW au-dessus duquel la création d'ensembles d'ouvrages n'est pas considérée pertinente. Cet encadrement s'inscrit dans les objectifs visés par la loi APER en assurant une planification plus robuste de ces schémas. Par ailleurs, la CRE réitère sa recommandation de prévoir un critère technico-économique applicable aux ouvrages de renforcement.

La CRE rend donc un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

[Source : site de la CRE 12/3/25](#)

Délibérations de la CRE 20 février et du 20 mars 2025 portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité les points de connexion en contrat unique

de :

- [régie municipale d'électricité d'Amnéville](#)
- [régie municipale de Capvern](#)
- [régie municipale d'électricité de Clouange](#)
- [régie municipale d'électricité de Cunozouls](#)
- [régie communale d'électricité de Gattières](#)
- [régie d'électricité de Montois-la-Montagne](#)
- [régie d'électricité de Pierrevillers](#)
- [Réséda](#)
- [régie d'électricité de Roquebillière](#)
- [régie électrique municipal de Saint-Laurent-de-Cerdans](#)
- [régie électrique de Villarodin-Bourget](#)
- [régie d'électricité de Sainte-Marie-aux-Chênes](#)
- [régie municipale d'électricité de Martres-Tolosane](#)
- [régie municipale d'électricité de Laruns](#)
- [Energies Services Lannemezan](#)
- [Gazelec de Péronne](#)
- [Gaz de Barr](#)
- [régie SDED Erôme-Gervans](#)
- [RME de Cazères](#)
- [régie électrique d'Avrieux](#)
- [régie électrique d'Aussois](#)

[Source : JORF 15/3/2025](#)

Délibération de la CRE n°2025-77 du 13 mars 2025 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE 7 HTB)

[Source : site de la CRE 20/02/25](#)

Délibérations production

Délibération de la CRE n°2025-46 du 6 février 2025 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la septième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire Centrales au sol.

La septième période de candidature pour S21

au sol s'est clôturée le 20 décembre 2024. La CRE recommande de retenir 103 dossiers totalisant 887,46 MWc, avec un prix moyen de 79,09 €/MWh, légèrement inférieur à la période précédente. Elle propose de réduire le prix plafond pour la prochaine période et d'assouplir les limites pour les dossiers compétitifs du Cas 2 bis. La CRE suggère également des clarifications techniques pour améliorer le fonctionnement de l'appel d'offres et uniformiser les cahiers des charges avec ceux de l'éolien terrestre. Les recommandations visent à rationaliser et simplifier les

processus, et le rapport sera transmis aux ministres concernés.

[Source : site de la CRE 26/3/25](#)

Délibération n° 2025-37 de la CRE du 30 janvier 2025 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la 9e période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agrivoltaïques, ombrières et ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kWc »

Cette délibération recommande de retenir 54 dossiers, représentant une puissance cumulée de 220,31 MWc. Le prix moyen pondéré des dossiers retenus est de 98,20 €/MWh, en baisse par rapport à la période précédente. La CRE propose de revoir à la baisse le prix plafond pour la prochaine période et de clarifier les critères de hauteur pour les installations. Elle recommande également de supprimer le volume réservé pour les installations de moins de 1 MWc et de clarifier la définition d'ombrière. Enfin, la CRE réitère plusieurs recommandations techniques pour simplifier et rationaliser les appels d'offres futurs.

[Source : site de la CRE 10/3/2025](#)

La CRE a publié son avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté S21 Bâtiment et sur un nouveau projet d'arrêté S25 PV Sol, dans sa délibération n° 2025-69 du 6/3/25

Tenant compte à la fois du contexte budgétaire, du dépassement des objectifs s'agissant des petites installations photovoltaïques et des enjeux de développement de la filière, la Commission de régulation de l'énergie publie son avis sur les projets d'arrêté S21 Bâtiment et S25 Sol.

Si elle considère que les principales mesures prévues dans les projets d'arrêté vont dans le sens de la maîtrise des dépenses sans bloquer le déploiement la filière, elle recommande toutefois de les aménager sur certains points, notamment pour éviter les à-coups.

[Source : site de la CRE 10/3/2025](#)

CONSULTATION

Consultation publique n° 2025-03 du 27 mars 2025 portant sur la modification du cadre de régulation du FPE d'Électricité de Mayotte à la suite du passage du cyclone Chido

[Source : site de la CRE 28/3/25](#)

Consultation publique n° 2025-02 du 20 mars 2025 relative à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de

réseaux de distribution de gaz naturel

Les principales évolutions envisagées concernent :

- l'anticipation de la mise en œuvre du terme de débit normalisé par les GRD, conformément aux évolutions de structure tarifaire prévues par la délibération relative au tarif ATRD7 ;
- la modification de certaines prestations compte tenu de l'arrêt de la relève à pied par GRDF et des modalités de relève résiduelle introduites dans la délibération ATRD7 ;
- la simplification des prestations de mise en service et dépose des compteurs ;
- la modification des prestations de raccordement.

La CRE invite les parties intéressées à adresser leurs contributions au plus tard le 25 avril 2025.

[Source : site de la CRE 28/3](#)

Consultation publique de la CRE n° 2025-01 du 13 mars 2025 relative à l'adaptation des contrats de complément de rémunération au pas de temps 15 minutes

Date limite de réponse 9/4/25

[Source : site de la CRE : 19/3/2025](#)

Consultation publique le projet de décret modifiant les articles D. 314-15 et D. 314-23 du code de l'énergie relatifs aux seuils applicables pour bénéficier de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération pour la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables

Le projet de décret prévoit des évolutions des seuils de puissance des installations pouvant bénéficier de ces mécanismes.

Consultation du 18/03/2025 au 08/04/2025

[Source : site du ministère de la décentralisation sur](#)

Consultation du public sur le projet de troisième édition de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)

La PPE 3 révisée mise en consultation depuis le 7/3, réduit les objectifs photovoltaïques à 54 GW en 2030 et 65-90 GW en 2035, avec une possibilité d'accélération en 2028-2029. L'éolien terrestre vise 33 GW en 2030 et 40-45 GW en 2035.

Un appel d'offres annuel technologiquement neutre de 500 MW est prévu, ainsi que des soutiens à l'agrivoltaïsme.

Les objectifs d'hydrogène sont réduits à 4,5 GW en 2030 et 8 GW en 2035.

Par ailleurs, le gouvernement ne s'y engage plus à ne pas construire de nouvelles centrales électriques à partir de fossiles et confirme l'entrée en vigueur de la sixième période des CEE en 2026 et ajuste la fourchette d'obligation

[Source : site du ministère de l'aménagement du territoire transition énergétique 7/3](#)

Avis du haut-commissaire à l'énergie atomique sur la PPE

Il appelle à diminuer les objectifs de déploiement des EnR, car ce déploiement pourrait conduire à « un sous-emploi du nucléaire et à des surcoûts pour le consommateur ». La

complémentarité entre ENR et nucléaire fait l'objet d'un « consensus politique », mais repose sur un équilibre « délicat à optimiser », selon lui.

[Source : Contexte 11/3/25](#)

Consultation européenne sur le Nouvel encadrement des aides d'État accompagnant la communication sur le pacte industriel propre

La Commission a annoncé dans sa communication sur le [pacte pour une industrie propre](#) son intention de simplifier les règles en matière d'aides d'État en adoptant un nouvel encadrement des aides d'État afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, de déployer la décarbonation industrielle et de garantir une capacité suffisante de fabrication de technologies propres en Europe. Dans le cadre de cette consultation, la Commission sollicite les points de vue des parties prenantes concernées sur un projet de cadre à adopter d'ici juin 2025.

Consultation ouverte du 11/3 au 25/4

[Source : site de la commission européenne](#)

La CJUE clarifie le principe d'indépendance des régulateurs nationaux de l'énergie

Dans cet arrêt, elle a répondu à une question d'un tribunal finlandais concernant l'interprétation de ce principe, tel que prévu par la directive « électricité ». Le régulateur finlandais avait révisé les méthodes de contrôle des tarifs d'exploitation du réseau électrique suite à une loi modifiant les exigences de sécurité d'approvisionnement énergétique. Deux gestionnaires de réseaux avaient contesté ces décisions, arguant qu'elles n'étaient pas prises de manière autonome.

La Cour a jugé que la pratique du régulateur était conforme au droit européen, tant que la loi ne régissait pas spécifiquement les tarifs de réseaux et leurs méthodes de calcul.

[Source : Arrêt de la CJUE 6/3/25](#)

JURISPRUDENCE/JUSTICE

Décision n° 12-38-24 du 26 février 2025 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie sur le différend qui oppose la société Elec'Chantier 44, représentant M. T., à la société Enedis relatif aux modalités de raccordement d'une installation de consommation d'électricité au réseau public de distribution d'électricité

L'article L. 322-9 du code de l'énergie impose aux GRD de garantir la sécurité et la sûreté de leurs réseaux. Le branchement, défini par l'article D. 342-1, inclut les ouvrages basse tension et les installations de comptage. L'arrêté du 17 mai 2001 régit les canalisations électriques dans les bâtiments, exigeant des mesures pour éviter la propagation des incendies par les gaines. Les câbles électriques doivent être séparés par domaine de tension et identifiables. L'arrêté du 3 août 2016 impose que les installations électriques limitent les risques d'incendie et assurent la sécurité des occupants. Enedis est responsable de la sécurité des branchements et doit prévenir les risques d'incendie. Les canalisations dans les vides sanitaires doivent être conçues pour ne pas propager les incendies. La norme NF C 14-100 précise les conditions d'utilisation des canalisations pour éviter la propagation des flammes.

Enedis doit finaliser les travaux de raccordement en respectant les exigences de sécurité, notamment l'installation de gaines non-propagatrices de flammes. La demande de dérogation à ces exigences a été rejetée pour garantir la sécurité.

[Source : JORF 4/3/25](#)